

3.

Distribution de produits et services financiers et Services monétaires

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Aucune information.

3.2.2 Publication

DÉCISION N° 2012-PDG-0158

Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 26° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 10 février 2012 [(2012) Vol. 9, n° 6, B.A.M.F., section 3.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 5 juillet 2012 [(2012) Vol. 9, n° 27, B.A.M.F., section 3.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret n° 930-2011 concernant le ministre délégué aux Finances*, 143 G.O. II, 4152, qui habilite le ministre délégué aux Finances à exercer notamment, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre délégué aux Finances pour approbation.

Fait le 8 août 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2012-PDG-0159***Instruction générale relative au Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 10 février 2012 [(2012) Vol. 9, n° 6, B.A.M.F., section 3.2.1] du projet de l'*Instruction générale relative au Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* (l'« Instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de l'Instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 5 juillet 2012 [(2012) Vol. 9, n° 27, B.A.M.F., section 3.2.2] du texte révisé du projet de l'Instruction générale;

Vu la décision n° 2012-PDG-0158 en date du 8 août 2012, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* et a autorisé sa transmission au ministre délégué aux Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi et au *Décret n° 930-2011 concernant le ministre délégué aux Finances*, 143 G.O. II, 4152;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale relative au Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 28 septembre 2012.

Fait le 8 août 2012.

Mario Albert
Président-directeur général.

DÉCISION N° 2012-PDG-0160**Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 10 février 2012 [(2012) Vol. 9, n° 6, B.A.M.F., section 3.2.1] du projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (l'« Instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'Instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 5 juillet 2012 [(2012) Vol. 9, n° 27, B.A.M.F., section 3.2.2] du texte révisé du projet de l'Instruction générale;

Vu la décision n° 2012-PDG-0158 en date du 8 août 2012, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* et a autorisé sa transmission au ministre délégué aux Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi et au *Décret n° 930-2011 concernant le ministre délégué aux Finances*, 143 G.O. II, 4152;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 28 septembre 2012.

Fait le 8 août 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents et son concordant¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin les instructions générales suivantes :

- *Instruction générale relative au Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents;*

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.*

Veillez prendre note que l'*Instruction générale relative au Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* (« l'Instruction générale 32-102 ») a été modifiée par l'Autorité depuis sa publication à la section 3.2.2 du bulletin du 5 juillet 2012 (vol. 9, n° 27).

La version française du premier paragraphe de l'article 4 de l'Instruction générale 32-102 se lit maintenant comme suit :

« Le gestionnaire de fonds d'investissement dont le siège ou l'établissement principal n'est pas situé au Canada est dispensé de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement si les titres en circulation de ses fonds d'investissement ont été placés dans le territoire intéressé uniquement auprès de clients autorisés et que certaines autres conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 4 sont remplies. »

Les modifications sont indiquées en souligné dans le texte suivant :

« Le gestionnaire de fonds d'investissement dont le siège ou l'établissement principal n'est pas situé au Canada est dispensé de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ~~si il place~~ si les titres en circulation de ses fonds d'investissement ont été placés dans le territoire intéressé uniquement auprès de clients autorisés et que certaines autres conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 4 sont remplies. »

La version anglaise du premier paragraphe de l'article 4 de l'Instruction générale 32-102 se lit maintenant comme suit :

“An investment fund manager that does not have its head office or its principal place of business in Canada is exempt from the investment fund manager registration requirement if the outstanding securities of its investment funds have been distributed in the local jurisdiction to permitted clients only and certain other conditions set out in subsection 4(2) are satisfied.”

Les modifications à la version anglaise sont indiquées en souligné dans le texte suivant:

« An investment fund manager that does not have its head office or its principal place of business in Canada is exempt from the investment fund manager registration requirement if ~~it only distributes~~ the outstanding securities of its investment funds have been distributed in the local jurisdiction to permitted clients only and certain other conditions set out in subsection 4(2) are satisfied.”

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 8 août 2012, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le 28 septembre 2012. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 26 septembre et est reproduit ci-dessous.

Le 27 septembre 2012

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2012-15**Arrêté numéro V-1.1-2012-15 du ministre délégué aux Finances en date du 28 août 2012**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents

VU que les paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 26° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le décret n° 930-2011 du 14 septembre 2011 (2011, *G.O.* 2, 4152) concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

VU que le projet de Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 9, n° 6 du 10 février 2012;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 8 août 2012, par la décision n° 2012-PDG-0158, le Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances approuve sans modification le Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 28 août 2012

Le ministre délégué aux Finances,
ALAIN PAQUET

Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 26° et 34°)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Définitions

Dans le présent règlement, l'expression « client autorisé » s'entend au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, sauf les paragraphes *m* et *n*, ainsi que d'un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu qui, à l'égard des titres faisant l'objet de l'opération visée, obtient des conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité, au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, ou d'un conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de cet organisme.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.

CHAPITRE 2 DISPENSES D'INSCRIPTION À TITRE DE GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT

3. Aucun porteur ni démarchage actif dans le territoire intéressé

L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à une personne qui agit à ce titre pour un ou plusieurs fonds d'investissement si elle ne possède pas d'établissement dans le territoire intéressé et qu'au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

a) aucun porteur des fonds d'investissement ne réside dans le territoire intéressé;

b) ni la personne ni aucun des fonds d'investissement n'ont, après le 27 septembre 2012, activement démarché des résidents du territoire intéressé pour qu'ils acquièrent des titres du fonds.

4. Clients autorisés

1) L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à la personne qui agit à ce titre pour un ou plusieurs fonds d'investissement dont la totalité des titres placés dans le territoire intéressé l'ont été sous le régime d'une dispense de prospectus auprès d'un client autorisé.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si toutes les conditions suivantes sont réunies :

a) le siège ou l'établissement principal du gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas situé au Canada;

b) le gestionnaire de fonds d'investissement est constitué en vertu des lois d'un territoire étranger;

c) aucun des fonds d'investissement n'est émetteur assujéti dans un territoire du Canada;

d) le gestionnaire de fonds d'investissement a transmis à l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé le formulaire prévu à l'Annexe 32-102A1, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de fonds d'investissement international;

e) le gestionnaire de fonds d'investissement a avisé par écrit le client autorisé de ce qui suit :

i) le fait qu'il n'est pas inscrit dans le territoire intéressé pour agir à ce titre;

ii) le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

iii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada;

iv) le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;

v) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'il a désigné dans le territoire intéressé.

3) La personne qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 au cours des 12 mois précédant le 1^{er} décembre d'une année donnée avise l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en question de ce qui suit :

a) le fait qu'il se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1;

b) pour tous les fonds d'investissement pour lesquels il agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, le total des actifs gérés, en dollars canadiens, attribuable aux titres qui sont la propriété véritable de résidents du territoire intéressé à la fin du dernier mois.

4) La personne qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé le formulaire prévu à l'Annexe 32-102A2, Avis de mesures d'application de la loi, au plus tard 10 jours après la date du début de la dispense.

5) La personne avise l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé de toute modification des renseignements présentés antérieurement en vertu du paragraphe 4 dans le formulaire prévu à l'Annexe 32-102A2, Avis de prise de mesures d'application de la loi, au plus tard 10 jours après la modification.

CHAPITRE 3

AVIS AUX INVESTISSEURS PAR LES GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNATIONAUX

5. Contenu de l'avis

Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit dont le siège ou l'établissement principal n'est pas situé au Canada fournit ou fait fournir un avis écrit indiquant les éléments suivants aux porteurs dont l'adresse figurant dans les registres de chaque fonds d'investissement pour lequel il agit à ce titre est située dans le territoire intéressé :

a) le fait qu'il n'est pas résident du territoire intéressé;

b) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

c) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada;

d) le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;

e) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé.

CHAPITRE 4 DISPENSES

6. Personnes habilitées à octroyer une dispense

1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues par la dispense.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du nom du territoire.

CHAPITRE 5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2012, à l'exception de l'article 5, qui entre en vigueur le 31 mars 2013.

ANNEXE 32-102A1**ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DE DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION PAR LE GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNATIONAL
(ARTICLE 4)**

1. Nom de la personne (la « société internationale ») :
2. Le cas échéant, inscrire le numéro BDNI attribué précédemment à la société internationale en sa qualité de gestionnaire de fonds d'investissement inscrit ou de société internationale dispensée.
3. Territoire de constitution de la société internationale :
4. Adresse du siège ou de l'établissement principal de la société internationale :
5. Nom, adresse électronique, numéro de téléphone et numéro de télécopieur du chef de la conformité de la société internationale.

Nom :
Adresse électronique :
Téléphone :
Télécopieur :
6. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire aux fins de signification ») :
7. Adresse du mandataire aux fins de signification :
8. La société internationale désigne et nomme le mandataire aux fins de signification à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, pénale ou autre (une « instance ») découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.
9. La société internationale accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires et administratifs du territoire intéressé.
10. Pendant une période de 6 ans après qu'elle aura cessé de se prévaloir de l'article 4, la société internationale devra présenter les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :
 - a) un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de fonds d'investissement international, en la forme prévue aux présentes, au plus tard le trentième jour avant l'expiration du présent acte;
 - b) une version modifiée du présent acte au plus tard le trentième jour avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus.

11. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de fonds d'investissement international est régi par les lois du territoire intéressé et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

(Signature de la société internationale ou du signataire autorisé)

(Nom et titre du signataire autorisé)

Acceptation

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de (nom de la société internationale), conformément aux modalités de l'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de fonds d'investissement international ci-dessus.

Date : _____

(Signature du mandataire aux fins de signification ou du signataire autorisé)

(Nom et titre du signataire autorisé)

ANNEXE 32-102A2
AVIS DE MESURES D'APPLICATION DE LA LOI
(ARTICLE 4)

Définitions

« contrôle significatif » : l'exercice du contrôle par une personne sur une autre dans les cas suivants :

- la personne détient directement ou non des titres avec droit de vote représentant plus de 20 % des droits de vote rattachés aux titres avec droit de vote en circulation de l'autre personne;
- la personne peut élire ou nommer directement ou non la majorité des administrateurs de l'autre personne ou des personnes physiques qui exercent des fonctions analogues pour le compte de celle-ci;

« membre du même groupe visé » : société mère d'une société, filiale visée d'une société ou filiale visée de la société mère d'une société;

« filiale visée » : personne sur laquelle une autre personne exerce un contrôle significatif;

« société mère » : personne qui exerce directement ou indirectement un contrôle significatif sur une autre personne.

Les questions ci-dessous concernent tous les territoires et territoires étrangers. Fournir les renseignements demandés pour les 7 dernières années.

1. La société, une société préexistante ou un membre du même groupe visé ont-ils déjà conclu un règlement amiable avec un organisme de réglementation des services financiers, une bourse de valeurs ou de dérivés, un OAR ou un organisme analogue?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque règlement :

Nom de l'entité
Organisme
Date du règlement (aaaa/mm/jj)
Détails du règlement
Territoire

2. Un organisme de réglementation des services financiers, une bourse de valeurs ou de dérivés, un OAR ou un organisme analogue ont-ils déjà :

	Oui	Non
a) déterminé que la société, une société préexistante ou un membre du même groupe visé ont enfreint un règlement sur les valeurs mobilières ou une règle d'une bourse de valeurs ou de dérivés, d'un OAR ou d'un organisme analogue?		
b) déterminé que la société, une société préexistante ou un membre du même groupe visé ont fait une fausse déclaration ou commis une omission?		
c) adressé un avertissement à la société, à une société préexistante ou à un membre du même groupe visé ou exigé un engagement de leur part?		
d) suspendu ou radié d'office l'inscription, le permis ou l'adhésion de la société, d'une société préexistante ou d'un membre du même groupe visé?		
e) imposé des conditions à l'inscription ou à l'adhésion de la société, d'une société préexistante ou d'un membre du même groupe visé?		
f) engagé une procédure ou mené une enquête relativement à la société, à une société préexistante ou à un membre du même groupe visé?		
g) rendu une ordonnance (à l'exception d'une dispense) ou prononcé une sanction à l'encontre de la société, d'une société préexistante ou d'un membre du même groupe visé relativement à des activités en valeurs mobilières ou en dérivés (par exemple, une interdiction d'opérations)?		

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque mesure :

Nom de l'entité	
Type de mesure	
Organisme	
Date de la mesure (aaaa/mm/jj)	Motifs
Territoire	

3. À la connaissance de la société, celle-ci ou un membre du même groupe visé font-ils l'objet d'enquêtes en cours?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque enquête :

Nom de l'entité
Motif ou objet de l'enquête
Organisme
Date de début de l'enquête (aaaa/mm/jj)
Territoire
Nom de la société
Nom du dirigeant ou de l'associé de la société autorisé à signer
Titre du dirigeant ou de l'associé de la société autorisé à signer
Signature
Date (aaaa/mm/jj)

Témoin

Le témoin doit être un avocat, un notaire ou un commissaire à l'assermentation.

Nom du témoin
Titre du témoin
Signature
Date (aaaa/mm/jj)

58232

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 32-102 SUR LES
DISPENSES D'INSCRIPTION DES GESTIONNAIRES DE FONDS
D'INVESTISSEMENT NON-RÉSIDENTS**

CHAPITRE 1 NOTIONS FONDAMENTALES

Introduction

Objet

La présente instruction générale indique la façon dont l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la Financial Services Regulation Division, Service NL, du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador (collectivement, « nous ») interprètent ou appliquent les dispositions du *Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* (le « règlement ») et de la législation en valeurs mobilières connexe.

Le règlement s'applique au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.

On trouvera en Annexe A un diagramme illustrant l'obligation des gestionnaires de fonds d'investissement qui sont non-résidents de s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ainsi que les dispenses dont ils peuvent se prévaloir en vertu du règlement.

Système de numérotation

Exception faite de la partie 1, la numérotation des chapitres et des articles de la présente instruction générale correspond à celle du règlement. Les indications générales concernant un chapitre donné figurent immédiatement après son titre. Les indications concernant des articles particuliers du règlement suivent les indications générales. En l'absence d'indications sur un chapitre ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Sauf indication contraire, les chapitres et les articles mentionnés sont ceux du règlement.

Définitions

Les expressions utilisées dans le règlement et la présente instruction générale mais qui ne sont pas définies dans le règlement s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire ou par le *Règlement 14-101 sur les définitions*.

Dans la présente instruction générale, l'expression « autorité » désigne l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire.

Les indications qui suivent s'appliquent aux gestionnaires de fonds d'investissement qui se trouvent dans les situations suivantes :

- leur siège ou leur établissement principal n'est pas situé dans un territoire du Canada (les « gestionnaires de fonds d'investissement internationaux »);
- ils sont des gestionnaires de fonds d'investissement canadiens qui n'ont pas d'établissement dans le territoire intéressé (les « gestionnaires de fonds d'investissement canadiens non-résidents »).

Les gestionnaires de fonds d'investissement internationaux et canadiens non-résidents sont appelés collectivement les « gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents ».

Obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui dirige ou gère l'entreprise, les activités et les affaires d'un ou de plusieurs fonds d'investissement est tenu de s'inscrire. Les fonctions et les activités dirigées, gérées ou exercées par le gestionnaire de fonds d'investissement sont notamment les suivantes :

- établir un réseau de distribution pour le fonds;
- commercialiser le fonds;
- établir et superviser les programmes de conformité à la réglementation et de gestion des risques du fonds;
- superviser la gestion quotidienne du fonds;
- engager le gestionnaire de portefeuille, le dépositaire, les courtiers et autres fournisseurs de services du fonds et assurer la liaison avec eux;
- surveiller la conformité des conseillers aux objectifs de placement et au rendement global du fonds;
- établir le prospectus ou les autres documents d'offre du fonds;
- établir et transmettre les rapports à l'intention des porteurs;
- détecter, régler et déclarer les conflits d'intérêts;
- calculer la valeur liquidative du fonds et la valeur liquidative par action ou par part;
- calculer, confirmer et organiser le paiement des souscriptions et des rachats, et arranger le paiement des dividendes et autres montants distribués, s'il y a lieu.

Territoire d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement***a) Gestionnaires de fonds d'investissement qui possèdent un établissement dans le territoire intéressé***

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui dirige ou gère l'entreprise, les activités et les affaires d'un ou de plusieurs fonds d'investissement à partir d'un établissement situé dans le territoire intéressé est tenu de s'y inscrire.

b) Gestionnaires de fonds d'investissements non-résidents

L'obligation du gestionnaire de fonds d'investissement non-résident de s'inscrire dans le territoire intéressé s'applique dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- i)* la personne agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;
- ii)* le gestionnaire gère un ou plusieurs fonds d'investissement qui placent ou ont placé des titres auprès de résidents du territoire intéressé.

Si la personne agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, il y a ensuite lieu d'établir si le gestionnaire de fonds d'investissement non-résident gère un ou plusieurs fonds d'investissement qui ont placé des titres auprès de résidents du territoire intéressé.

Lorsqu'un ou plusieurs fonds d'investissement gérés par le gestionnaire comptent des porteurs dans le territoire intéressé, cela donne lieu à des activités de gestion de fonds d'investissement dans le territoire, notamment des activités qui reflètent la relation entre le fonds, le gestionnaire de fonds d'investissement (qui est chargé de diriger ces activités) et les porteurs. Ces activités comprennent la transmission des états financiers et autres

rapports périodiques, le calcul des valeurs liquidatives et l'exécution des obligations de rachat et de versement des dividendes.

Le fait qu'il s'agisse ou non d'un placement permanent effectué au moyen d'un prospectus ou sous le régime d'une dispense de prospectus ne concerne pas ce facteur de rattachement, puisque le fonds d'investissement est un émetteur sur lequel l'autorité du territoire intéressé a compétence. Le placement en tant que tel des titres du fonds d'investissement est assujéti aux obligations de prospectus et d'inscription à titre de courtier.

C'est le fait qu'il y a eu un placement auprès de porteurs dans le territoire intéressé, et non la manière dont s'est déroulé le placement, qui rattache le gestionnaire de fonds d'investissement non-résident au territoire dans l'optique réglementaire de la protection des investisseurs. Quiconque investit dans un fonds d'investissement géré par un gestionnaire de fonds d'investissement non-résident doit faire face aux mêmes risques que s'il investissait dans un fonds d'investissement local.

CHAPITRE 2 DISPENSES D'INSCRIPTION À TITRE DE GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT

3. Aucun porteur ou démarchage actif

Observations générales

En général, le gestionnaire de fonds d'investissement non-résident n'est pas tenu de s'inscrire dans les cas suivants :

- le fonds d'investissement ne compte plus de porteurs dans le territoire intéressé, même s'il y a placé des titres par le passé;
- le fonds d'investissement compte des porteurs dans le territoire intéressé, mais n'y a pas activement démarché des résidents après l'entrée en vigueur du règlement;
- les porteurs sont des clients autorisés.

Conditions de la dispense

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui ne possède pas d'établissement dans le territoire intéressé est dispensé de l'obligation d'inscription à ce titre si aucun porteur des fonds d'investissement qu'il gère n'y réside ou si ni lui ni aucun des fonds d'investissement n'y fait de démarchage actif.

Démarchage actif

L'une des conditions de la dispense veut que ni le gestionnaire de fonds d'investissement ni les fonds d'investissement qu'il gère n'aient, après le 27 septembre 2012, activement démarché des résidents du territoire intéressé pour qu'ils acquièrent des titres des fonds. Le démarchage actif s'entend des mesures intentionnelles prises par le fonds d'investissement ou le gestionnaire de fonds d'investissement pour inciter à l'acquisition de titres du fonds, par exemple des mesures ou des communications proactives et ciblées initiées par le gestionnaire de fonds d'investissement afin de solliciter un investissement.

Les mesures prises par le gestionnaire de fonds d'investissement en réponse à un investisseur actuel ou éventuel ayant communiqué avec lui à sa propre initiative ne sont pas considérées comme du démarchage actif.

Le démarchage actif comprend :

- la communication directe avec les résidents du territoire intéressé en vue de les inciter à acquérir des titres du fonds d'investissement;

- la publicité dans des publications ou des médias canadiens ou internationaux (y compris Internet), si la publicité vise à inciter les résidents du territoire intéressé à acquérir des titres du fonds d'investissement (soit directement auprès du fonds, soit sur le marché secondaire ou de la revente);

- les recommandations d'acquisition de titres faites par un tiers à des résidents du territoire intéressé, si celui-ci a le droit de recevoir une rémunération du fonds d'investissement ou de son gestionnaire pour ces recommandations ou les acquisitions qui en découlent par des résidents du territoire intéressé.

Le démarchage actif ne comprend pas :

- la publicité dans des publications ou des médias canadiens ou internationaux (y compris Internet) qui vise uniquement à promouvoir l'image ou la perception générale d'un fonds d'investissement;

- les réponses aux demandes de renseignements non sollicitées de la part d'investisseurs éventuels dans le territoire intéressé;

- le démarchage d'un investisseur éventuel se trouvant dans le territoire intéressé de façon temporaire, par exemple lorsqu'un résident d'un autre territoire est en vacances dans le territoire intéressé.

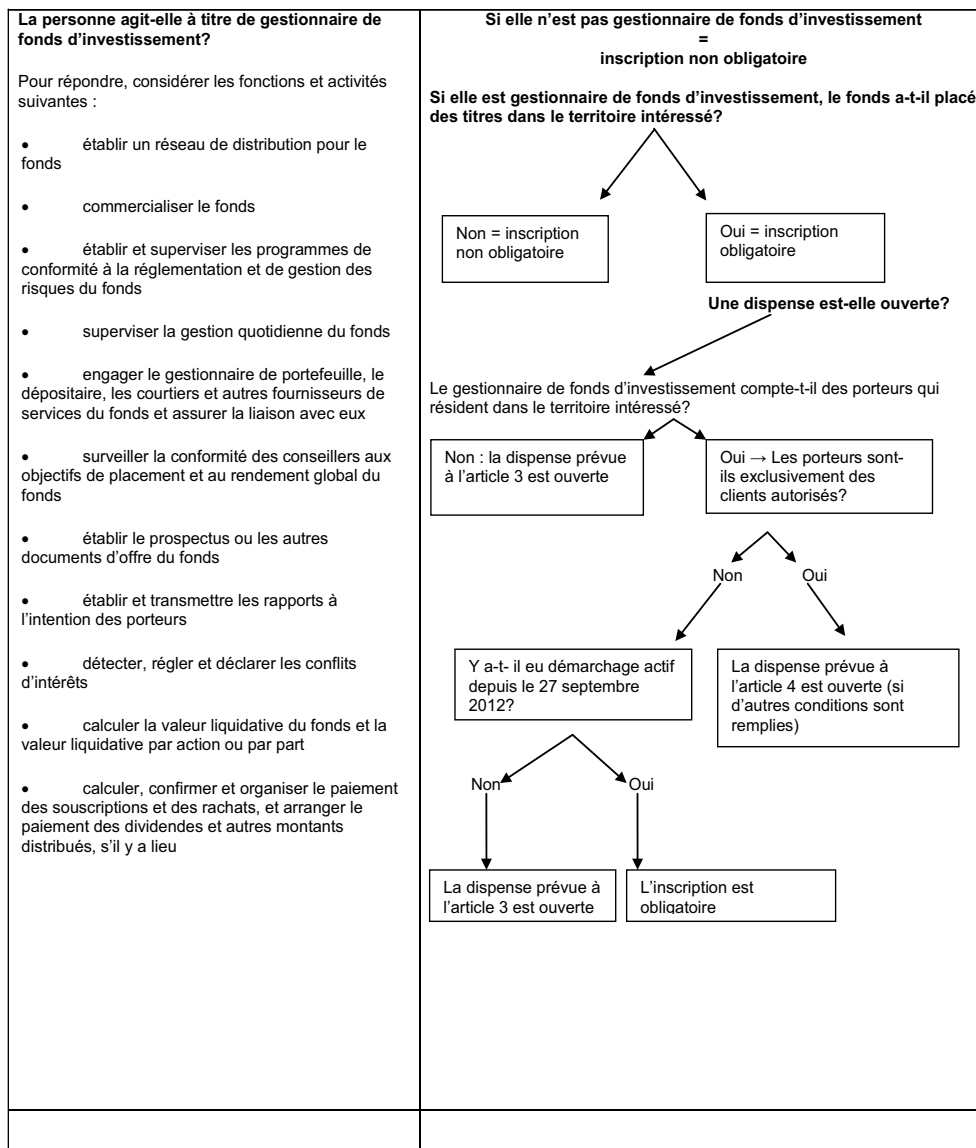
4. Clients autorisés

Le gestionnaire de fonds d'investissement dont le siège ou l'établissement principal n'est pas situé au Canada est dispensé de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement si les titres en circulation de ses fonds d'investissement ont été placés dans le territoire intéressé uniquement auprès de clients autorisés et que certaines autres conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 4 sont remplies.

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui se prévaut de la dispense doit fournir un avis initial en déposant le formulaire prévu à l'*Annexe 32-102A1, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de fonds d'investissement international*, auprès de l'autorité du territoire intéressé. En cas de changement dans l'information donnée dans le formulaire, le gestionnaire de fonds d'investissement doit la mettre à jour en déposant un nouveau formulaire auprès de l'autorité du territoire intéressé. Le gestionnaire de fonds d'investissement doit déposer tous les ans un avis auprès de l'autorité du territoire intéressé tant qu'il continue de se prévaloir de la dispense. Le paragraphe 3 de l'article 4 ne prévoit pas la forme que doit prendre l'avis transmis annuellement, de sorte qu'un courriel ou une lettre est acceptable.

Annexe A Diagramme illustrant l'obligation d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents et les dispenses ouvertes

Le diagramme suivant illustre l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement à laquelle est assujéti le gestionnaire de fonds d'investissement qui est non-résident ainsi que les dispenses qui lui sont ouvertes en vertu du règlement.



MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

L'article 7.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié par l'insertion, après le premier paragraphe, du suivant :

« Pour obtenir des indications supplémentaires sur l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, on se reportera à l'Instruction générale multilatérale 31-202 sur *l'obligation d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement*, et en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador, au *Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* et à l'*Instruction générale relative au Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents*. ».

Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers and concordant¹

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing the following Regulation:

- *Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers.*

The Authority is also publishing in the Bulletin the following Policy Statement :

- *Policy Statement to Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers;*

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.*

Please note that *Policy Statement to Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers* (the Policy Statement) has been amended by the Autorité [des marchés financiers] since its publication in section 3.2.2 of the bulletin dated July 5, 2012 (vol. 9, n° 27).

The French version of the first paragraph of section 4 of the Policy Statement now reads as follows:

« Le gestionnaire de fonds d'investissement dont le siège ou l'établissement principal n'est pas situé au Canada est dispensé de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement si les titres en circulation de ses fonds d'investissement ont été placés dans le territoire intéressé uniquement auprès de clients autorisés et que certaines autres conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 4 sont remplies. »

The changes are indicated in the blackline below :

« Le gestionnaire de fonds d'investissement dont le siège ou l'établissement principal n'est pas situé au Canada est dispensé de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ~~si il place~~ si les titres en circulation de ses fonds d'investissement ont été placés dans le territoire intéressé uniquement auprès de clients autorisés et que certaines autres conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 4 sont remplies. »

The English version of the first paragraph of section 4 of the Policy Statement now reads as follows:

“An investment fund manager that does not have its head office or its principal place of business in Canada is exempt from the investment fund manager registration requirement if the outstanding securities of its investment funds have been distributed in the local jurisdiction to permitted clients only and certain other conditions set out in subsection 4(2) are satisfied.”

The changes are indicated in the blackline below :

« An investment fund manager that does not have its head office or its principal place of business in Canada is exempt from the investment fund manager registration requirement if ~~it only distributes~~ the outstanding securities of its investment funds have been distributed in the local jurisdiction to permitted clients only and certain other conditions set out in subsection 4(2) are satisfied.”

Notice of Publication

The regulation, which was made by the Authority on August 8, 2012, has received ministerial approval as required and will come into force on September 28, 2012. The Policy Statement will take effect concomitantly with the Regulation.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated September 26, 2012, and is also published hereunder.

September 27, 2012

ⁱ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

Pursuant to sections 10 and 11 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1), a draft regulation was published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* of July 25, 2012, with a notice that it could be adopted upon expiry of a 45-day period following its publication. Following its publication, the Commission did not receive any comment.

Pursuant to section 17 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1), the Regulation amending the Regulation respecting the maximum number of taxi owner's permits per taxi servicing area and certain conditions of operation, attached hereto, comes into force 15 days after the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

CHRISTIAN DANEAU,
Secretary of the
Commission des transports du Québec

Regulation amending the Regulation respecting the maximum number of taxi owner's permits per taxi servicing area and certain conditions of operation

An Act respecting transportation services by taxi (R.S.Q., c. S-6.01)

1. The schedule of the Regulation respecting the maximum number of taxi owner's permits per taxi servicing area and certain conditions of operation is amended with the replacement of the number 5 by the number 2 in the Taxi Owner's Permits column for Stanstead servicing area (administrative number: 204511).

2. This Regulation comes into force 15 days after the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

2263

M.O., 2012-15

Order number V-1.1-2012-15 of the Minister for Finance, August 28, 2012

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers

WHEREAS paragraphs 1, 3, 4.1, 8, 11, 26 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may

make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS Order in Council no. 930-2011 of September 14, 2011 concerning the Minister for Finance provides that the Minister for Finance exercises, under the supervision of the Minister of Finance, the functions for the application of the Securities Act;

WHEREAS the draft Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 9, no. 6 of February 10, 2012;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on August 8, 2012, by the decision no. 2012-PDG-0158, Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister for Finance approves without amendment Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers appended hereto.

August 28, 2012

ALAIN PAQUET,
Minister for Finance

Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (8), (11),
(26) and (34))

PART 1 DEFINITIONS AND APPLICATION

1. Definitions

In this Regulation, “permitted client” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations, except that it excludes paragraph (m) and (n) and includes a registered charity under the Income Tax Act that obtains advice on the securities to be traded from an eligibility adviser, as defined in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions, or an adviser registered under the securities legislation of the jurisdiction of the registered charity.

2. Application of this Regulation

This Regulation applies in Ontario, Québec and Newfoundland and Labrador.

PART 2 EXEMPTIONS FROM INVESTMENT FUND MANAGER REGISTRATION

3. No security holders or active solicitation in the local jurisdiction

The investment fund manager registration requirement does not apply to a person acting as an investment fund manager of one or more investment funds if it does not have a place of business in the local jurisdiction and if one or more of the following apply:

(a) none of the investment funds has security holders resident in the local jurisdiction;

(b) the person and those investment funds have not, at any time after September 27, 2012, actively solicited residents in the local jurisdiction to purchase securities of the fund.

4. Permitted clients

(1) The investment fund manager registration requirement does not apply to a person acting as an investment fund manager of one or more investment funds if all securities of the investment funds distributed in the local jurisdiction were distributed under an exemption from the prospectus requirement to a permitted client.

(2) The exemption in subsection (1) is not available unless all of the following apply:

(a) the investment fund manager does not have its head office or its principal place of business in Canada;

(b) the investment fund manager is incorporated, formed or created under the laws of a foreign jurisdiction;

(c) none of the investment funds is a reporting issuer in any jurisdiction of Canada;

(d) the investment fund manager has submitted to the securities regulatory authority in the local jurisdiction a completed Form 32-102F1 Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service for International Investment Fund Manager;

(e) the investment fund manager has notified the permitted client in writing of all of the following:

(i) the investment fund manager is not registered in the local jurisdiction to act as an investment fund manager;

(ii) the foreign jurisdiction in which the head office or principal place of business of the investment fund manager is located;

(iii) all or substantially all of the assets of the investment fund manager may be situated outside of Canada;

(iv) there may be difficulty enforcing legal rights against the investment fund manager because of the above;

(v) the name and address of the agent for service of process of the investment fund manager in the local jurisdiction.

(3) A person that relied on the exemption in subsection (1) during the 12 month period preceding December 1 of a year must notify the securities regulatory authority in the local jurisdiction, by December 1 of that year, of the following:

(a) the fact that it relied upon the exemption in subsection (1);

(b) for all investment funds for which it acts as an investment fund manager, the total assets under management expressed in Canadian dollars, attributable to securities beneficially owned by residents of the local jurisdiction as at the most recently completed month.

(4) A person relying on the exemption in subsection (1) must file with the securities regulatory authority in the local jurisdiction, a completed Form 32-102F2 Notice of Regulatory Action within 10 days of the date on which that person began relying on that exemption.

(5) A person must notify the securities regulatory authority in the local jurisdiction, of any change to the information previously submitted in Form 32-102F2 Notice of Regulatory Action under subsection (4) within 10 days of the change.

PART 3 NOTICE TO INVESTORS BY INTERNATIONAL INVESTMENT FUND MANAGERS

5. Contents of the notice

A registered investment fund manager whose head office or principal place of business is not located in Canada must provide or cause to be provided, to security holders with an address of record in the local jurisdiction on the records of each investment fund in respect of which the investment fund manager acts as an investment fund manager, a statement in writing disclosing the following:

(a) the investment fund manager is not resident in the local jurisdiction;

(b) the foreign jurisdiction in which the head office or the principal place of business of the investment fund manager is located;

(c) all or substantially all of the assets of the investment fund manager may be situated outside of Canada;

(d) there may be difficulty enforcing legal rights against the investment fund manager because of the above;

(e) the name and address of the agent for service of process of the investment fund manager in the local jurisdiction.

PART 4 GRANTING AN EXEMPTION

6. Who can grant an exemption

(1) The regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.

(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions opposite the name of the jurisdiction.

PART 5 WHEN THIS REGULATION COMES INTO FORCE

7. Effective date

(1) Except as set out in subsection (2), this Regulation comes into force on September 28, 2012.

(2) Section 5 comes into force on March 31, 2013.

FORM 32-102F1**SUBMISSION TO JURISDICTION AND APPOINTMENT OF AGENT FOR SERVICE FOR INTERNATIONAL INVESTMENT FUND MANAGER (SECTION 4 [PERMITTED CLIENTS])**

1. Name of person ("International Firm"):
2. If the International Firm was previously assigned an NRD number as a registered investment fund manager or an unregistered exempt international firm, provide the NRD number of the firm.
3. Jurisdiction of incorporation of the International Firm:
4. Address of head office or principal place of business of the International Firm:
5. The name, e-mail address, phone number and fax number of the International Firm's chief compliance officer.

Name:
E-mail address:
Phone:
Fax:
6. Name of agent for service of process (the "Agent for Service"):
7. Address for service of process on the Agent for Service:
8. The International Firm designates and appoints the Agent for Service at the address stated above as its agent upon whom may be served a notice, pleading, subpoena, summons or other process in any action, investigation or administrative, criminal, quasi-criminal or other proceeding (a "Proceeding") arising out of or relating to or concerning the International Firm's activities in the local jurisdiction and irrevocably waives any right to raise as a defence in any such proceeding any alleged lack of jurisdiction to bring such Proceeding.
9. The International Firm irrevocably and unconditionally submits to the non-exclusive jurisdiction of the judicial, quasi-judicial and administrative tribunals of the local jurisdiction in any Proceeding arising out of or related to or concerning the International Firm's activities in the local jurisdiction.
10. Until 6 years after the International Firm ceases to rely on section 4 [*permitted clients*], the International Firm must submit to the securities regulatory authority
 - (a) a new Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service for International Investment Fund Manager in this form no later than the 30th day before the date this Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service for *International Investment Fund Manager* is terminated; and
 - (b) an amended Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service for International Investment Fund Manager no later than the 30th day before any change in the name or above address of the Agent for Service.

11. This Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service for International Investment Fund Manager is governed by and construed in accordance with the laws of the local jurisdiction.

Dated: _____

(Signature of the International Firm or authorized signatory)

(Name and Title of authorized signatory)

Acceptance

The undersigned accepts the appointment as Agent for Service of (Insert name of International Firm) under the terms and conditions of the foregoing Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service for International Investment Fund Manager.

Dated: _____

(Signature of Agent for Service or authorized signatory)

(Name and Title of authorized signatory)

**FORM 32-102F2
NOTICE OF REGULATORY ACTION
(SECTION 4 [PERMITTED CLIENTS])**

Definitions

Parent – a person that directly or indirectly has significant control of another person.

Significant control – a person has significant control of another person if the person:

- directly or indirectly holds voting securities representing more than 20 per cent of the outstanding voting rights attached to all outstanding voting securities of the other person, or
- directly or indirectly is able to elect or appoint a majority of the directors (or individuals performing similar functions or occupying similar positions) of the other person.

Specified affiliate – a person that is a parent of a firm, a specified subsidiary of a firm, or a specified subsidiary of a firm's parent.

Specified subsidiary – a person of which another person has significant control.

All of the questions below apply to any jurisdiction and any foreign jurisdiction. The information must be provided in respect of the last 7 years.

1. Has the firm, or any predecessors or specified affiliates of the firm entered into a settlement agreement with any financial services regulator, securities or derivatives exchange, self-regulatory organization (SRO) or similar agreement with any financial services regulator, securities or derivatives exchange, SRO or similar organization?

Yes _____ No _____

If yes, provide the following information for each settlement agreement:

Name of entity
Regulator/organization
Date of settlement (yyyy/mm/dd)
Details of settlement
Jurisdiction

2. Has any financial services regulator, securities or derivatives exchange, SRO or similar organization:

	Yes	No
(a) Determined that the firm, or any predecessors or specified affiliates of the firm violated any securities regulations or any rules of a securities or derivatives exchange, SRO or similar organization?		
(b) Determined that the firm, or any predecessors or specified affiliates of the firm made a false statement or omission?		
(c) Issued a warning or requested an undertaking by the firm, or any predecessors or specified affiliates of the firm?		
(d) Suspended or terminated any registration, licensing or membership of the firm, or any predecessors or specified affiliates of the firm?		
(e) Imposed terms or conditions on any registration or membership of the firm, or predecessors or specified affiliates of the firm?		
(f) Conducted a proceeding or investigation involving the firm, or any predecessors or specified affiliates of the firm?		
(g) Issued an order (other than an exemption order) or a sanction to the firm, or any predecessors or specified affiliates of the firm for securities or derivatives-related activity (e.g. cease trade order)?		

If yes, provide the following information for each action:

Name of Entity	
Type of Action	
Regulator/organization	
Date of action (yyyy/mm/dd)	Reason for action
Jurisdiction	

3. Is the firm aware of any ongoing investigation of which the firm or any of its specified affiliates is the subject?

Yes _____ No _____

If yes, provide the following information for each investigation:

Name of entity
Reason or purpose of investigation
Regulator/organization
Date investigation commenced (yyyy/mm/dd)
Jurisdiction
Name of firm
Name of firm's authorized signing officer or partner
Title of firm's authorized signing officer or partner
Signature
Date (yyyy/mm/dd)

Witness

The witness must be a lawyer, notary public or commissioner of oaths.

Name of witness
Title of witness
Signature
Date (yyyy/mm/dd)

POLICY STATEMENT TO REGULATION 32-102 RESPECTING REGISTRATION EXEMPTIONS FOR NON-RESIDENT INVESTMENT FUND MANAGERS

PART 1 FUNDAMENTAL CONCEPTS

Introduction

Purpose of this Policy Statement

This Policy Statement sets out how the Ontario Securities Commission, the Autorité des marchés financiers and the Financial Services Regulation Division, Service NL, Government of Newfoundland and Labrador (collectively, we) interpret or apply the provisions of *Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Managers* (Regulation 32-102) and related securities legislation.

Regulation 32-102 applies in Ontario, Québec and Newfoundland and Labrador.

Appendix A contains a chart illustrating the requirement to register as an investment fund manager for those investment fund managers who are non-residents, as well as the availability of the exemptions provided in Regulation 32-102.

Numbering system

Except for Part 1, the numbering of Parts and sections in this Policy Statement correspond to the numbering in Regulation 32-102. Any general guidance for a Part appears immediately after the name of the Part. Any specific guidance on sections in Regulation 32-102 follows any general guidance. If there is no guidance for a Part or section, the numbering in this Policy Statement will skip to the next provision that does have guidance.

All references in this Policy Statement to sections and Parts are to Regulation 32-102, unless otherwise noted.

Definitions

Unless defined in Regulation 32-102, terms used in Regulation 32-102 and in this Policy Statement have the meaning given to them in the securities legislation of each jurisdiction or in *Regulation 14-101 respecting Definitions*.

In this Policy Statement “regulator” means the regulator or securities regulatory authority in a jurisdiction.

This guidance applies to investment fund managers

- that do not have their head office or their principal place of business in a jurisdiction of Canada (international investment fund managers); and
- that are domestic investment fund managers which do not have a place of business in the local jurisdiction (domestic non-resident investment fund managers).

We refer to international and domestic non-resident investment fund managers, collectively, as non-resident investment fund managers.

Requirement to register as an investment fund manager

An investment fund manager is required to register if it directs or manages the business, operations or affairs of one or more investment funds. Some of the functions and activities that an investment fund manager directs, manages or performs include:

- establishing a distribution channel for the fund

- marketing the fund
- establishing and overseeing the fund's compliance and risk management programs
- overseeing the day-to-day administration of the fund
- retaining and liaising with the portfolio manager, the custodian, the dealers and other service providers of the fund
- overseeing advisers' compliance with investment objectives and overall performance of the fund
- preparing the fund's prospectus or other offering documents
- preparing and delivering security holder reports
- identifying, addressing and disclosing conflicts of interest
- calculating the net asset value (NAV) of the fund and the NAV per share or unit
- calculating, confirming and arranging payment of subscriptions and redemptions, and arranging for the payment of dividends or other distributions, if required

Where to register as an investment fund manager

(a) Investment fund managers with a place of business in the local jurisdiction

An investment fund manager is required to register in the local jurisdiction if it directs or manages the business, operations or affairs of one or more investment funds from a place of business in that jurisdiction.

(b) Non-resident investment fund managers

Triggering registration in the case of non-resident investment fund managers in a local jurisdiction depends on whether

- (i) the person acts as an investment fund manager; and
- (ii) that manager is managing one or more investment funds that distribute or have distributed securities to residents of the local jurisdiction

To the extent the person is acting as an investment fund manager, the next question is whether the non-resident investment fund manager is managing one or more investment funds that have distributed securities to residents in the local jurisdiction.

If one or more of the investment funds managed by the investment fund manager have security holders in the local jurisdiction, this gives rise to investment fund management activities in such jurisdiction, including activities reflecting the relationship between the fund, the investment fund manager (who is responsible for directing those activities), and the security holders. Such activities include the delivery of financial statements and other periodic reporting, calculating net asset values and fulfilling redemption and dividend payment obligations.

Whether or not the distribution process is continuous, by way of a prospectus or under a prospectus exemption, is not relevant to this connecting factor, since the investment fund is an issuer over which the regulator in the local jurisdiction has authority. The actual

distribution of the investment fund's securities is subject to dealer registration and prospectus requirements.

It is the fact that there has been a distribution to holders in the local jurisdiction, and not how the distribution was carried out, that connects the non-resident investment fund manager to the jurisdiction in the regulatory perspective of investor protection. Investors in investment funds managed by non-resident investment fund managers face the same risks as those who invest in local investment funds.

PART 2 EXEMPTIONS FROM INVESTMENT FUND MANAGER REGISTRATION

3. No security holders or active solicitation

General

Generally, a non-resident investment fund manager will not be required to register if:

- the investment fund no longer has security holders in the local jurisdiction, notwithstanding a distribution of securities in the past;
- the investment fund has security holders in the local jurisdiction but has not actively solicited residents in the local jurisdiction after the coming into the force of Regulation 32-102;
- the security holders are permitted clients.

Conditions of the exemption

An investment fund manager that does not have a place of business in the local jurisdiction is exempt from the investment fund manager registration requirement if there are no security holders of any of the investment funds managed by it who are resident in that jurisdiction or there is no active solicitation by the investment fund manager or any of the investment funds in that jurisdiction.

Active solicitation

One of the conditions of this exemption is that the investment fund manager and the investment funds it manages have not, after September 27, 2012, actively solicited the purchase of the funds' securities by residents in the local jurisdiction. Active solicitation refers to intentional actions taken by the investment fund or the investment fund manager to encourage a purchase of the fund's securities, such as pro-active, targeted actions or communications that are initiated by an investment fund manager for the purpose of soliciting an investment.

Actions that are undertaken by an investment fund manager at the request of, or in response to, an existing or prospective investor who initiates contact with the investment fund manager would not constitute active solicitation.

Examples of active solicitation include:

- direct communication with residents of the local jurisdiction to encourage their purchases of the investment fund's securities
- advertising in Canadian or international publications or media (including the Internet), if the advertising is intended to encourage the purchase of the investment fund's securities by residents of the local jurisdiction (either directly from the fund or in the secondary/resale market)

- purchase recommendations being made by a third party to residents of the local jurisdiction, if that party is entitled to be compensated by the investment fund or the investment fund manager, for the recommendation itself, or for a subsequent purchase of fund securities by residents of the local jurisdiction in response to the recommendation.

Active solicitation would not include:

- advertising in Canadian or international publications or media (including the Internet) only to promote the image or general perception of an investment fund
- responding to unsolicited enquiries from prospective investors in the local jurisdiction
- the solicitation of a prospective investor that is only temporarily in the local jurisdiction, such as in the case where a resident from another jurisdiction is vacationing in the local jurisdiction.

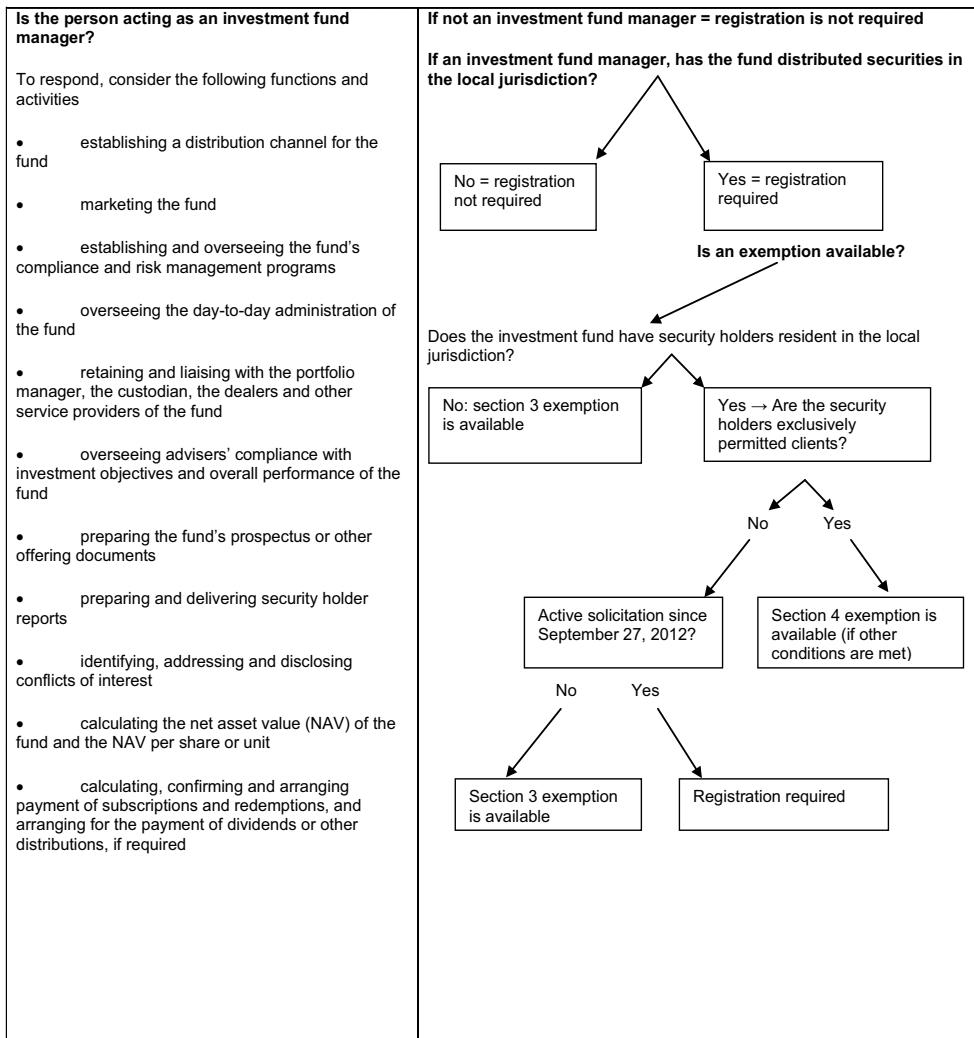
4. Permitted clients

An investment fund manager that does not have its head office or its principal place of business in Canada is exempt from the investment fund manager registration requirement if the outstanding securities of its investment funds have been distributed in the local jurisdiction to permitted clients only and certain other conditions set out in subsection 4(2) are satisfied.

If an investment fund manager is relying on the exemption, it must provide an initial notice by filing a Form 32-102F1 *Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service for International Investment Fund Manager* (Form 32-102F1) with the regulator in the local jurisdiction. If there is any change to the information in the investment fund manager's Form 32-102F1, the investment fund manager must update it by filing a replacement Form 32-102F1 with the regulator in the local jurisdiction. So long as the investment fund manager continues to rely on the exemption, it must file an annual notice with the regulator in the local jurisdiction. Subsection 4(3) does not prescribe a form of annual notice. An e-mail or letter will therefore be acceptable.

Appendix A Chart illustrating the non-resident investment fund manager registration requirement and the availability of exemptions

The following chart illustrates the requirement to register as an investment fund manager for those investment fund managers who are non-residents, as well as the availability of the exemptions provided in Regulation 32-102.



AMENDMENT TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

Section 7.3 of *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* is amended by inserting, after the first paragraph, the following:

“For additional guidance on the investment fund manager registration requirement in Alberta, British Columbia, Manitoba, Nova Scotia, New Brunswick, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, Saskatchewan and Yukon see *Multilateral Policy 31-202 Registration Requirement for Investment Fund Managers* and in Newfoundland and Labrador, Ontario and Québec see *Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers* and *Policy Statement to Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers*.”

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Baribeau	Vincent	BMO investissements inc.	2012-09-21
Bélanger	Murielle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-09-19
Boily	Renée	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-06-04
Boisvert	Daniel	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2012-09-14
Bourbeau	Alain	Gestion Universitas inc.	2012-09-21
Boutin-Gagné	Steve	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-09-15
Carrillo	Nataly Judith	Courtage direct Banque Nationale inc.	2012-09-21
Cinelli	Maria	Services d'investissement TD inc.	2012-09-15
Di Nunzio	Michael	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2012-09-17
Dufour	Johanne	Placements Banque Nationale inc.	2012-09-01
Dussault-Boulianne	Louise	Placements Banque Nationale inc.	2012-08-30
Dzhenkov	Zhivko	PFSL Investments Canada Ltd.	2012-09-20
Fecteau	Danielle	Méridien services financiers inc.	2012-09-21
Fontaine	Mélanie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-09-12
Fournelle	Lise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-09-14
Gallant	Donald	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-09-14
Gennaro	Katuscia	Services d'investissement TD inc.	2012-09-17
Guizani	Achraf	Services d'investissement Quadrus ltee.	2012-09-14
Jalbert	Myriam	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-09-17
Kouamé	N'Dri Serge Pacome	Courtage Direct Banque Nationale inc.	2012-09-24
Kubicki	Olivia	Placements CIBC inc.	2012-09-15
Labonte	Monique	Services d'investissement TD inc.	2012-08-22
Lanctôt	Jean-Pierre	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-09-19
Le Bourhis	Isabelle	Placements Banque Nationale inc.	2012-09-05
Legault	Sophie	Services d'investissement TD inc.	2012-09-15
Lévesque	Nancy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-08-10
Loyer	Hélène	Placements Banque Nationale inc.	2012-07-17
Mayamba Kayij	Dominique	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-09-17
McMurray	Michael Graeme	Pavilion Marchés mondiaux Ltée	2012-09-19
Meerfeld	Sonia	Financière Banque Nationale Inc.	2012-09-14
Mohammedi	Sadek	Services financiers groupe Investors inc.	2012-09-19

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Morier	Frédéric	Mérid services financiers inc.	2012-09-21
Morier	Robert	Mérid services financiers inc.	2012-09-21
Neault	Gilbert	Placements Banque Nationale inc.	2012-09-14
Nguyen	Antoine	BLC services financiers inc.	2012-09-19
Ouellet	Diane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-09-19
Papadopoulos	Despina	Services d'investissement TD inc.	2012-09-14
Patterson	Joanne Louise	Marchés financiers Macquarie Canada ltée	2012-09-21
Pelletier-Rousseau	Danielle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-09-21
Phou	Kim-Seng	BMO investissements inc.	2012-09-15
Pilote	Ovide	Investia services financiers inc.	2012-09-18
Poirier	Simon	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-09-17
Pouliot	Caroline	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-09-20
Ross	Erik Julian	Lombard Odier Darier Hentsch Valeurs Mobilières Inc.	2012-09-12
Roux	Isabelle	BLC services financiers inc.	2012-09-14
Roy	Elisabeth	Placements Banque Nationale inc.	2012-09-17
Sauriol	Lucie	BMO investissements inc.	2012-09-18
Sidibe	Lama	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-08-17
Tardif	Francine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-09-20
Viau	Nicole	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-09-17
Zegarra Sotomayor	Nannie	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-09-17

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6 Planification financière	

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
104607	Boulet	Michel	3A	2012-09-21
110823	Dubé	Jacques	1A	2012-09-24
112483	Forgetta	Marisa	4A	2012-09-21
114976	Goldfield	Carl	1A	2012-09-21
117626	Kruse	Jeffrey Duncan	1A	2012-09-24
133895	Vary	Roland	6	2012-09-21
135405	Elkin	Steve	1A	2012-09-24
137716	Laporte	Isabelle	5A	2012-09-24

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
138694	Thibodeau	Normand	6	2012-09-21
144601	Perreault	Mathieu	4A	2012-09-21
155335	Bonneau	Jérémy	6	2012-09-20
167275	Kharowf	Michael	3B	2012-09-24
169357	Dérageon	Julie	3B	2012-09-21
179957	Doré-Bellegarde	Andrée-Anne	1A	2012-09-24
180780	Bradette	Réjeanne	1A	2012-09-24
181379	Tremblay-Rosa	Olivier	1A	2012-09-24
185783	Sauvé	Marie-Claude	1A	2012-09-24
190595	Diakhaté	Mamadou Lamine	1A	2012-09-25
190739	Pagé	Maxime	4A	2012-09-19
191336	Duchesne	Nicolas	3C	2012-09-24
191383	Arib	Ali	1A	2012-09-24
194440	Giard	Guillaume	1A	2012-09-24
195240	Guillette	Mélissa	1A	2012-09-24
195623	Bordeleau	Julie	1A	2012-09-24
195646	Sow	Aliou	1A	2012-09-24
196189	Rodrigue	Léandre	1A	2012-09-24

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Desjardins cabinet de services financiers inc	Berthiaume	Denis	2012-09-17

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
500477	L'intégral, assurances et services financiers (A.S.F.) inc.	Gagnon	Hildebrand	2012-09-21
505731	Promutuel Lanaudière, société mutuelle d'assurance générale	Sinclair	Bruno	2012-09-24
508167	Services de succession et d'assurances Assante inc.	Otto	Benjamin	2012-09-21
513291	Groupe DPJL Inc.	Provost	Bernard	2012-09-21

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
504273	Carl Goldfield	Assurance de personnes	2012-09-21
511627	Rabah Takouche	Assurance de personnes	2012-09-21
514864	Jonathan Beaudoin	Assurance de personnes	2012-09-21
515506	Michele Lato	Assurance de personnes	2012-09-24
515975	Virginie Gleizal	Assurance de personnes	2012-09-24

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
Globevest Capital Inc.	Turgeon	Sarah	2012-09-24

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
Gestion d'Investissements Planum inc.	Germain	Benoit	2012-09-21
Globevest Capital Inc.	Turgeon	Sarah	2012-09-24

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
Globevest Capital Inc.	Turgeon	Sarah	2012-09-24

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
500477	L'intégral, assurances et services financiers (A.S.F.) inc.	Pinsonneault	André	2012-09-21
505731	Promutuel Lanaudière, société mutuelle d'assurance générale	Roy	Renald	2012-09-24
508167	Services de succession et d'assurances Assante inc.	Cacciatore	Anthony	2012-09-21
513291	Groupe DPJL Inc.	Joly	Diane	2012-09-21

3.5.4 Les nouvelles inscriptions**Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
515793	Le Bouclier Vert du Canada	Nancy Kathleen Turner	Assurance collective de personnes	2012-09-19
516047	Gestion Jérôme Lacroix inc.	Jérôme Lacroix	Assurance de personnes	2012-09-20
516052	9265-7444 Québec inc.	Nancy Labrecque	Assurance de personnes	2012-09-24
516050	Assurances, sécurité & placements J. Lévesque inc.	Jonathan Lévesque	Assurance de personnes	2012-09-21

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Octobre 2012

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Elizabeth Turcotte 146229	(CD00-0916)	François Folot, président Benoît Guilbault Philippe Bouchard	2 octobre 2012 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents. Effectuer une opération sans l'autorisation du client.	Audition sur culpabilité
Anne Laliberté 150157	(CD00-0917)	François Folot, président Louis Giguère, A.V.C. Gérard Lessard	4 octobre 2012 à 9h30	Palais de Justice de Thetford Mines 693, rue Saint- Alphonse (Québec) G6G 3X3	Défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage et/ou fournir de faux renseignements. Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.	Audition sur culpabilité
Hosein Ansary 100356	(CD00-0840)	Sylvain Généreux, président Marc Binette B Gilles Lacroix, A.V.C.	9 octobre 2012 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René- Lévesque Ouest, 18 ^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents. Effectuer une opération sans l'autorisation du client. Proposition ou transaction à l'insu du consommateur ou pour une personne fictive.	Audition sur sanction
Jocelyn Simard	(CD00-0909)	François Folot, président	9 octobre	Chambre de la sécurité financière	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou	Audition sur

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Octobre 2012

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
130957		Marc Gagnon, A.V.C. Patrick Haussmann, A.V.C.	2012 à 9h30 10 octobre 2012 à 9h30	300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	mensongères. Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents. Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client. Transaction non dans l'intérêt de l'investisseur.	culpabilité
Jocelyn Simard 130957	(CD00-0947)	François Folot, président Patrick Haussmann, A.V.C. Marc Gagnon, A.V.C.	9 octobre 2012 à 9h30 10 octobre 2012 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Défaut de répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic et de collaborer.	Audition sur culpabilité
Janie Cossette 169209	(CD00-0928)	François Folot, président Serge Lafrenière Jasmin Lapointe	11 octobre 2012 à 9h00 12 octobre 2012 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 900, Place d'Youville bureau 700 Québec (Québec) G1R 3P7	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence et professionnalisme. Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client. Proposition ou transaction à l'insu du consommateur ou pour une personne fictive. Avoir fait signer un document en	Audition sur culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Octobre 2012

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					blanc.	
Daniel Messier 123758	(CD00-0927)	Jean-Marc Clément, président Antonio Tiberio Marc Gagnon, A.V.C.	12 octobre 2012 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents. Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement des sommes perçues à une institution financière	Audition sur culpabilité
Jean Sauvé 135543	(CD00-0905)	François Folot, président Raymond Picher, A.V.A. Marc Gagnon, A.V.C.	16 octobre 2012 à 9h30 17 octobre 2012 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Avoir fait preuve de négligence.	Audition sur culpabilité
Raymond Patry 126176	(CD00-0921)	François Folot, président Réal Veilleux, A.V.A. Claude Trudel, A.V.A.	19 octobre 2012 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents. Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence et professionnalisme. Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.	Audition sur culpabilité
Pierre Potvin	(CD00-0866)	Janine Kean, président	19 octobre	Chambre de la sécurité financière	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat	Audition sur

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Octobre 2012

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
127596		Kaddis Sidaros, A.V.A. Yvon Fortin, A.V.A.	2012 à 9h30 22 octobre 2012 à 9h30	300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	requis.	sanction
Pierre-Jacques Gauthier 114095	(CD00-0911)	François Folot, président Shirtaz Dhanji, A.V.A. Benoit Bergeron, A.V.A.	23 octobre 2012 à 9h00 24 octobre 2012 à 9h00 25 octobre 2012 à 9h00	Cour fédérale à Québec 300, boul. Jean Lesage, 5 ^e étage, Québec (Québec) G1K 8K6	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Remplacement non dans l'intérêt de l'assuré et/ou ne pas favoriser le maintien en vigueur. Ne pas chercher à avoir une connaissance complète des faits. Rédaction et remise de rapports de planification financière non conforme aux normes et principes reconnus en planification financière. Rendre des services de planification financière sans avoir rédigé et fait signer un mandat conforme aux exigences réglementaires. Conflits d'intérêts. Préavis de remplacement incomplet et/ou erroné.	Audition sur culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Octobre 2012

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Mauro Angelini 189205	(CD00-0893)	Janine Kean, président	24 octobre 2012 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité.	Audition sur culpabilité
		Gabriel Carrière Philippe Bouchard	25 octobre 2012 à 9h30			
Mario Bernier 102826	(CD00-0834)	Janine Kean, président Gisèle Balthazard, A.V.A. Ginette Racine, A.V.C.	29 octobre 2012 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client. Proposition ou transaction à l'insu du consommateur ou pour une personne fictive.	Audition sur sanction
Marc Tremblay 133042	(CD00-0912)	Jean-Marc Clément, président	30 octobre 2012 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Défaut de respecter ses obligations à l'égard du profil d'investisseur.	Audition sur culpabilité
		Patrick Hausmann, A.V.C. Sylvain Beauséjour, A.V.C.	31 octobre 2012 à 9h30		Transaction non dans l'intérêt de l'investisseur. Inexécution ou mauvaise exécution du mandat et/ou défaut de rendre compte du mandat.	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Yvon Lareau, courtier en assurance de dommages Certificat n° 119480	2011-12-02(C)	M ^e Patrick de Niverville, président Mme Francine Normandin, courtier en assurance de dommages, membre Mme Lyne Leseize, courtier en assurance de dommages, membre	3 octobre 2012 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	13 chefs pour s'être placé, directement ou indirectement en situation de conflit d'intérêts (<i>article 10 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>)	Audition de la plainte
Jacques Lévesque, expert en sinistre Certificat n° 121711 Et	2011-09-04(E)	M ^e Patrick de Niverville, président M. Gilles Fortin, expert en sinistre, membre	24-25-26 octobre 2012 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	2 chefs pour avoir exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente (<i>article 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre</i>); 1 chef pour avoir fait défaut d'agir promptement, honnêtement et équitablement dans la prestation de ses services professionnels dans le cadre des mandats confiés (<i>article 27 du Code de déontologie des</i>	Auditions des plaintes
Paul Barr, expert en sinistre Certificat	2012-01-01 (E)	Un poste de membre vacant				

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
n° 138910					<i>experts en sinistre);</i> 1 chef pour avoir exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente (<i>article 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre);</i>	

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

DÉCISION N° : 2012-SACD-0002 Le 19 septembre 2012

Jarislowsky, Fraser Limitée

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (les « territoires ») et du Régime d'examen concerté des demandes de dispense et de Jarislowsky, Fraser Limitée (le « déposant » ou « JFL »)

DÉCISION

Contexte

L'autorité locale en valeurs mobilières ou l'agent responsable (le « décideur ») de chaque territoire a reçu du déposant une demande pour obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense de l'interdiction prévue au sous-alinéa 13.5(2)b)(iii) du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (« Règlement 31-103 »), visant un conseiller qui fait sciemment en sorte qu'un portefeuille de placement géré par lui (y compris un fonds d'investissement pour lequel il agit comme conseiller) achète ou vende les titres d'un émetteur au portefeuille de placement d'un fonds d'investissement pour lequel une personne responsable agit comme conseiller, de sorte que les opérations suivantes soient permises :

- i) l'achat et la vente de titres de portefeuille d'un émetteur (chaque opération d'achat et de vente étant appelée « opération entre fonds ») :
 - A) entre un fonds mis en commun (au sens défini ci-après) et un autre fonds mis en commun ou un compte géré (au sens défini ci-après); et
 - B) entre un compte géré et un fonds mis en commun;
- ii) de se faire au dernier cours vendeur, au sens des Règles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, avant l'exécution de l'opération (le « dernier cours vendeur ») ou au cours de clôture (le « cours de clôture ») prévue dans la définition de cours du marché mentionné à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 6.1 du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (« Règlement 81-107 »), comme en décide le déposant à sa discrétion;
- iii) l'achat et le rachat par un compte géré de parts d'un fonds mis en commun, et le paiement :
 - A) pour cet achat, en totalité ou en partie, par le compte géré faisant la bonne livraison de titres de portefeuille au fonds mis en commun; et
 - B) pour ce rachat, en totalité ou en partie, par le compte géré recevant la bonne livraison de titres de portefeuille du fonds mis en commun; et
- iv) l'achat ou le rachat par un fonds mis en commun de parts d'un autre fonds mis en commun, et les paiements :
 - A) pour ce rachat, en totalité ou en partie, par le fonds mis en commun faisant la remise en bonne et due forme de titres de portefeuille à l'autre fonds mis en commun; et

- B) pour ce rachat, en totalité ou en partie, par le fonds mis en commun recevant la bonne livraison de titres de portefeuille de l'autre fonds mis en commun;

(chaque achat et rachat des points iii) et iv) ci-dessus étant appelé une « opération en nature »);

(les alinéas i) à iv) constituant collectivement la « dispense demandée »)

Selon le régime d'examen concerté des demandes de dispense :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale (l'« autorité principale ») pour la présente demande;
- b) le déposant a remis un avis selon lequel le paragraphe 1) de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (« Règlement 11-102 ») est censé être utilisé dans chacun des territoires du Canada, sauf les provinces du Québec et de l'Ontario;
- c) le présent document de décision de l'autorité principale confirme la décision de chaque décideur.

Interprétation

Les termes définis dans le Règlement 11-102 et dans le règlement intitulé *Norme canadienne 14-101, Définitions* ont le même sens dans le présent document, sauf s'ils y reçoivent une autre définition.

Un compte géré désigne un compte sur lequel JFL a un pouvoir discrétionnaire, sauf un compte d'une personne responsable.

Un fonds mis en commun désigne un fonds d'investissement créé aux termes d'une convention de fiducie (au sens défini ci-après) géré par JFL ou géré à l'avenir par JFL, dont les parts sont vendues aux termes de dispenses de prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, auquel le *Règlement 81-102 sur les organismes de placements collectifs* ne s'applique pas.

Une personne responsable a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 13.5 (1) du Règlement 31-103 et comprend tout dirigeant et administrateur de JFL qui a accès à une décision ou un avis d'investissement à l'égard d'une opération entre fonds ou participe à la formulation d'une telle décision ou d'un tel avis.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant.

Le déposant

1. JFL est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Son siège social se trouve à Montréal (Québec).
2. JFL est inscrite en tant que gestionnaire de fonds d'investissement et en tant que conseiller gestionnaire de portefeuilles dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada.
3. JFL n'est pas en défaut en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de tout territoire du Canada.

Les fonds mis en commun

4. Chaque fonds mis en commun est ou sera créé en tant que fonds commun de placement à capital variable en vertu d'une convention de fiducie régie par le *Code civil du Québec*.
5. JFL est ou sera le gestionnaire et le conseiller en valeurs des fonds mis en commun.
6. Deux fonds mis en commun – le Fonds d'actions spéciales Jarislowsky et le Fonds d'actions internationales Jarislowsky – ont été créés en vertu de conventions de fiducie datées du 7 mars 1995, en leur version modifiée (respectivement la « convention de fiducie des actions spéciales » et la « convention de fiducie des actions internationales ») entre Compagnie Trust Royal (« CTR »), en qualité de fiduciaire, et JFL, en qualité de gestionnaire.
7. Trois fonds mis en commun – le Fonds équilibré Jarislowsky, Fraser, le Fonds d'actions Jarislowsky, Fraser et le Fonds d'obligations Jarislowsky, Fraser – ont été créés aux termes d'une convention de fiducie datée du 16 octobre 1996, aux termes de laquelle CTR agissait en qualité de fiduciaire. La convention du 16 octobre 1996 a été modifiée et mise à jour le 31 mars 1998, en sa version modifiée (la « convention de fiducie principale »). Des modifications ultérieures apportées à la convention de fiducie principale établissaient le Fonds d'actions américaines Jarislowsky, Fraser et changeaient le nom du Fonds d'actions Jarislowsky, Fraser à Fonds d'actions canadiennes Jarislowsky, Fraser en date du 30 octobre 1998, établissaient le Fonds équilibré imposable Jarislowsky, Fraser en date du 27 septembre 2001, changeaient le nom à Fonds équilibré mondial Jarislowsky, Fraser en date du 9 décembre 2002 et établissaient le Fonds d'actions mondiales Jarislowsky, Fraser en date du 27 septembre 2005.
8. Le 21 décembre 2005, CTR a cédé la totalité de ses droits, titres, avantages et intérêts aux termes de la convention de fiducie des actions spéciales, de la convention de fiducie des actions internationales et de la convention de fiducie principale (individuellement, une « convention de fiducie ») à Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs (« RBC Dexia ») qui assumait le rôle de fiduciaire et de dépositaire des fonds mis en commun.
9. Sept autres fonds mis en commun – le Fonds d'actions américaines neutres en devises Jarislowsky, Fraser, le Fonds d'actions mondiales neutres en devises Jarislowsky, Fraser, le Fonds mis en commun international neutre en devises Jarislowsky, Fraser, le Fonds d'actions mondiales exonérées d'impôt Jarislowsky, Fraser, le Fonds d'actions américaines imposables Jarislowsky, Fraser, le Fonds du marché monétaire américain Jarislowsky, Fraser et le Fonds du marché monétaire Jarislowsky, Fraser – ont été créés le 18 décembre 2007 par une modification à la convention de fiducie principale.
10. Le nom du Fonds d'actions mondiales exonérées d'impôt Jarislowsky, Fraser a été changé à Fonds d'obligations spéciales Jarislowsky, Fraser le 26 août 2009.

Le nom du Fonds d'actions américaines neutres en devises Jarislowsky, Fraser a été changé au Fonds de croissance de dividendes Jarislowsky, Fraser le 30 mars 2012. Le nom du Fonds d'actions américaines imposables Jarislowsky, Fraser a été changé à Fonds d'actions spéciales internationales Jarislowsky, Fraser le 31 mai 2011. Ce dernier fonds mis en commun, ainsi que le Fonds d'actions mondiales neutres en devises Jarislowsky, Fraser et le Fonds mis en commun international neutre en devises Jarislowsky, Fraser, n'ont pas placé et ne placent actuellement pas de parts auprès de tiers.
11. RBC Dexia agit en qualité de fiduciaire et de dépositaire des fonds mis en commun et n'est pas membre du groupe de JFL.
12. Les fonds mis en commun ne sont pas et ne seront pas des émetteurs assujettis dans aucun territoire du Canada.
13. Chaque fonds mis en commun n'est pas en défaut en vertu de la législation en valeurs mobilières de tout territoire du Canada.

14. Les parts des fonds mis en commun sont et seront placées uniquement auprès de comptes gérés dans chaque territoire du Canada aux termes de la dispense de prospectus pour investisseur qualifié dans chaque territoire autre que l'Ontario, disponible en vertu des alinéas g) et i) de l'article 1.1 et de l'article 2.3 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »). En Ontario, les placements sont et seront faits aux termes de la dispense de prospectus pour un placement minimal de 150 000 \$ prévu à l'article 2.10 du Règlement 45-106, à moins qu'un autre type de dispense pour investisseur qualifié aux termes des articles 1.1 et 2.3 autre que la dispense pour compte géré ne soit disponible.
15. JFL, qui est le gestionnaire de fonds d'investissement et le gestionnaire de portefeuilles des fonds mis en commun, s'est prévalu de la dispense d'inscription à titre de courtier disponible aux termes de l'article 8.6 du Règlement 31-103 au moment du placement des parts des fonds mis en commun auprès de comptes gérés.

Les comptes gérés

16. JFL est le gestionnaire de portefeuilles de chacun des comptes gérés.
17. Les comptes gérés sont gérés aux termes de conventions de gestion de portefeuilles discrétionnaires, qui sont signées par chaque client qui souhaite bénéficier des services de gestion de portefeuilles de JFL.
18. JFL prend les décisions d'investissement de chaque compte géré et a pleins pouvoirs discrétionnaires pour négocier des titres pour chaque compte géré sans obtenir le consentement exprès ni des instructions du client, pour autant que les titres respectent les objectifs d'investissement du client.

Les opérations entre fonds

19. JFL souhaite être en mesure de conclure des opérations entre fonds visant des titres de portefeuille entre :
- a) un fonds mis en commun et un autre fonds mis en commun ou un compte géré; et
 - b) un compte géré et un fonds mis en commun.
20. Au moment de chaque opération entre fonds, JFL aura des politiques et procédures en place lui permettant d'effectuer l'opération entre fonds applicable.
21. Lorsque JFL effectue une opération entre fonds visant des titres entre deux fonds mis en commun ou entre un compte géré et un fonds mis en commun, elle respectera la procédure suivante :
- a) à titre de gestionnaire de portefeuille, JFL demandera l'approbation du chef de la conformité pour exécuter l'achat ou la vente d'un titre de portefeuille par un fonds mis en commun ou un compte géré en tant qu'opération entre fonds;
 - b) dès réception de l'approbation requise, à titre de gestionnaire de portefeuille, JFL remettra les ordres d'exécution à un négociateur au pupitre de négociation de JFL;
 - c) dès réception des ordres d'exécution et de l'approbation requise, le négociateur au pupitre de négociation exécutera l'opération en tant qu'opération entre fonds conformément aux exigences des alinéas c) à g) du paragraphe 2 de l'article 6.1 du Règlement 81-107, étant entendu que pour les titres négociés en Bourse, le négociateur aura discrétion pour exécuter l'opération entre fonds au dernier cours vendeur du titre, établi au moment de la réception de l'approbation requise avant l'exécution de l'opération, ou au cours de clôture; et

- d) les politiques applicables au pupitre de négociation de JFL exigeront que tous les ordres soient exécutés de façon ponctuelle.
22. JFL mettra sur pied un comité d'examen indépendant (« CEI ») à l'égard de chaque fonds mis en commun qui participera à des opérations entre fonds. Le CEI sera composé par JFL conformément à l'article 3.7 du Règlement 81-107 et devra se conformer à la norme de diligence prévue à l'article 3.9 du Règlement 81-107. Le mandat du CEI comprendra l'approbation des achats et des ventes de titres de portefeuille entre un fonds mis en commun et un compte géré ou entre deux fonds mis en commun et le CEI n'approuvera pas une opération entre fonds entre un fonds mis en commun et un compte géré ou entre deux fonds mis en commun à moins qu'il n'ait déterminé que les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107 ont été remplies.
23. Si le CEI d'un fonds mis en commun a connaissance d'un cas où JFL, à titre de gestionnaire du fonds mis en commun, ne s'est pas conformé aux modalités de la présente décision ou à une condition que le CEI a imposée dans son approbation, le CEI du fonds mis en commun devra, le plus tôt possible, en aviser par écrit l'autorité de réglementation des valeurs mobilières ou l'organisme de réglementation dans le territoire où le fonds mis en commun est constitué.
24. JFL ne peut se prévaloir de la dispense de l'application de l'article 13.5 du Règlement 31-103 prévu au paragraphe 4 de l'article 6.1 du Règlement 81-107 puisque les fonds mis en commun et les comptes gérés ne sont pas des émetteurs assujettis et ne sont donc pas assujettis au Règlement 81-107.

Les opérations en nature

25. Lorsqu'elle agit pour le compte d'un fonds mis en commun, JFL souhaite être en mesure, conformément aux objectifs d'investissement et aux restrictions en matière d'investissement du fonds mis en commun, de faire en sorte que le fonds mis en commun investisse dans des parts d'un autre fonds mis en commun ou rachète ces parts, conformément à une opération en nature.
26. Dans le même ordre d'idées, lorsqu'elle agit pour le compte géré d'un client, JFL souhaite être en mesure, conformément aux objectifs d'investissement et aux restrictions en matière d'investissement du client, de faire en sorte que le compte géré du client investisse dans des parts d'un fonds mis en commun ou rachète ces parts, conformément à une opération en nature.
27. Au moment de chaque opération en nature, JFL aura en place des politiques et procédures régissant ces opérations, selon le cas :
- a) avant d'effectuer des opérations en nature au nom d'un compte géré, la convention de gestion d'investissement et toute autre documentation relative aux comptes gérés renfermeront l'autorisation du client permettant à JFL d'effectuer les opérations en nature;
 - b) le chef de la conformité de JFL, approuvera au préalable chacune des opérations en nature dans le cadre de la souscription ou du rachat de parts d'un fonds mis en commun par un autre fonds mis en commun ou par un compte géré;
 - c) les titres de portefeuille transférés dans une opération en nature respecteront les objectifs d'investissement du fonds mis en commun ou du compte géré, selon le cas, faisant l'acquisition des titres de portefeuille;
 - d) les titres de portefeuille transférés dans le cadre d'opération en nature seront évalués d'après les mêmes principes d'évaluation que ceux servant à calculer la valeur liquidative des fonds mis en commun;

- e) aucun des titres de portefeuille qui font l'objet de chaque opération en nature ne seront des titres d'émetteurs reliés à JFL; et
 - f) un fonds mis en commun tiendra des relevés écrits de chaque opération en nature, y compris des relevés de chaque achat et rachat de titres de portefeuille et des modalités s'y rattachant, conformément aux exigences relatives à la forme, à l'accessibilité et à la conservation des relevés de la façon décrite à l'article 11.6 du Règlement 31-103.
28. La réalisation des opérations entre fonds et des opérations en nature entre des fonds mis en commun ou entre un fonds mis en commun et un compte géré sera à l'avantage des deux fonds mis en commun ou à la fois du fonds mis en commun et du compte géré, selon le cas, puisqu'elle réduira les coûts des opérations et la perturbation du marché et permettra à JFL d'exécuter des ordres plus rapidement et de gérer chaque compte de façon plus efficace.
29. Les seuls coûts qui seront engagés par un fonds mis en commun ou par un compte géré à l'égard d'une opération en nature sont les frais administratifs imposés par RBC Dexia à titre de dépositaire du fonds mis en commun ou par le dépositaire institutionnel distinct du compte géré pour la comptabilisation des opérations.
30. Étant donné que JFL est le gestionnaire de portefeuilles des comptes gérés et des fonds mis en commun, JFL serait considérée comme une « personne responsable » au sens de la législation en valeurs mobilières applicable. Par conséquent, si la dispense demandée n'était pas accordée, il serait interdit à JFL d'effectuer les opérations entre fonds et les opérations en nature.

Décision

Chaque décideur estime que les critères prévus par la législation qui lui confère le pouvoir de prendre la décision sont respectés.

La décision des décideurs en vertu de la législation est que la dispense demandée soit accordée à la condition que :

- a) dans le cadre d'une opération entre fonds :
 - i) l'opération entre fonds correspond à l'objectif d'investissement du fonds mis en commun ou du compte géré, selon le cas;
 - ii) JFL saisit le CEI du fonds mis en commun de l'opération entre fonds de la façon prévue à l'article 5.1 du Règlement 81-107 et JFL et le fonds mis en commun se conforment à l'article 5.4 du Règlement 81-107 à l'égard des instructions permanentes que le CEI donne à l'égard de l'opération entre fonds;
 - iii) si l'opération intervient avec un fonds mis en commun ou entre deux fonds mis en commun, le CEI de chaque fonds mis en commun a approuvé l'opération entre fonds à l'égard de ce fonds mis en commun conformément aux modalités du paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107;
 - iv) si l'opération intervient avec un compte géré, la convention de gestion de placement ou autre documentation à l'égard du compte géré contient l'autorisation du client permettant à JFL d'effectuer les opérations entre fonds; et
 - v) l'opération entre fonds est conforme aux alinéas c) à g) du paragraphe 2 de l'article 6.1 du Règlement 81-107, si ce n'est qu'aux fins de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 6.1 à l'égard des titres négociés en Bourse, l'opération est exécutée au dernier cours vendeur ou au cours de clôture du titre;

- b) dans le cadre d'une opération en nature où un compte géré fait l'acquisition de parts d'un fonds mis en commun :
- i) JFL obtient le consentement écrit préalable du client du compte géré avant d'effectuer quelque opération en nature et ce consentement n'a pas été révoqué;
 - ii) le fonds mis en commun pourrait, au moment du paiement, acheter les titres de portefeuille;
 - iii) les titres de portefeuille sont acceptables pour JFL en tant que gestionnaire de portefeuilles des fonds mis en commun et respectent les objectifs d'investissement du fonds mis en commun;
 - iv) la valeur des titres de portefeuille est égale au prix d'émission des parts du fonds mis en commun pour lesquels ils sont utilisés en tant que paiement, évalués comme si les titres constituaient des actifs du portefeuille de ce fonds mis en commun;
 - v) aucun des titres de portefeuille qui font l'objet de l'opération en nature ne seront des titres d'émetteurs reliés à JFL;
 - vi) le relevé de compte préparé pour le compte géré décrira les titres de portefeuille remis au fonds mis en commun ainsi que la valeur attribuée à ces titres de portefeuille; et
 - vii) JFL tiendra des relevés écrits de chaque opération en nature réalisée au cours d'un exercice financier du fonds mis en commun, décrivant les détails des titres remis au fonds mis en commun ainsi que la valeur attribuée à ces titres de portefeuille, conformément aux exigences relatives à la forme, à l'accessibilité et à la conservation des relevés de la façon décrite à l'article 11.6 du Règlement 31-103;
- c) dans le cadre d'une opération en nature où un compte géré rachète des parts d'un fonds mis en commun :
- i) JFL obtient au préalable le consentement écrit du client du compte géré avant d'effectuer quelque opération en nature et ce consentement n'a pas été révoqué;
 - ii) les titres de portefeuille sont acceptables pour JFL en tant que gestionnaire de portefeuilles du compte géré et respectent les objectifs d'investissement du compte géré;
 - iii) la valeur des titres de portefeuille est égale au montant auquel ces titres ont été évalués par le fonds mis en commun lors du calcul de la valeur liquidative par titre utilisée afin d'établir le prix de rachat;
 - iv) aucun des titres de portefeuille qui font l'objet de l'opération en nature ne seront des titres de portefeuille d'émetteurs reliés au déposant;
 - v) le relevé de compte préparé par la suite pour le compte géré décrira les titres de portefeuille reçus du fonds mis en commun ainsi que la valeur attribuée à ces titres de portefeuille; et
 - vi) JFL tiendra des relevés écrits de chaque opération en nature réalisée au cours d'un exercice financier du fonds mis en commun, décrivant les détails des titres remis par le fonds mis en commun ainsi que la valeur attribuée à ces titres de portefeuille, conformément aux exigences relatives à la forme, à l'accessibilité et à la conservation des relevés de la façon décrite à l'article 11.6 du Règlement 31-103;
- d) dans le cadre d'une opération en nature où un fonds mis en commun fait l'acquisition des parts d'un autre fonds mis en commun :

- i) le fonds mis en commun émettant les parts pourrait, au moment du paiement, acheter les titres de portefeuille;
 - ii) les titres de portefeuille sont acceptables pour JFL en tant que gestionnaire de portefeuille du fonds mis en commun émettant les parts et respectent les objectifs d'investissement de ce fonds mis en commun;
 - iii) la valeur des titres de portefeuille est égale au prix d'émission des titres du fonds mis en commun qui émet les parts pour lesquelles ils servent de paiement, évalués comme si les titres de portefeuille constituaient des actifs du portefeuille de ce fonds mis en commun;
 - iv) aucun des titres de portefeuille qui font l'objet de l'opération en nature ne seront des titres d'émetteurs reliés à JFL;
 - v) JFL tiendra des relevés écrits de chaque opération en nature réalisée au cours d'un exercice financier du fonds mis en commun, décrivant les détails des titres remis au fonds mis en commun ainsi que la valeur attribuée à ces titres de portefeuille, conformément aux exigences relatives à la forme, à l'accessibilité et à la conservation des relevés de la façon décrite à l'article 11.6 du Règlement 31-103;
- e) dans le cadre d'une opération en nature où un fonds mis en commun rachète des parts d'un autre fonds mis en commun :
- i) les titres de portefeuille sont acceptables pour JFL en tant que gestionnaire de portefeuille du fonds mis en commun acquérant les titres de portefeuille et respectent les objectifs d'investissement de ce fonds mis en commun;
 - ii) la valeur des titres de portefeuille est égale au montant auquel ces titres de portefeuille ont été évalués dans le calcul de la valeur liquidative par titre utilisée pour établir le prix de rachat;
 - iii) aucun des titres de portefeuille qui font l'objet de l'opération en nature ne seront des titres d'émetteurs reliés à JFL; et
 - iv) JFL tiendra des relevés écrits de chaque opération en nature réalisée au cours d'un exercice financier du fonds mis en commun, décrivant les détails des titres remis au fonds mis en commun ainsi que la valeur attribuée à ces titres de portefeuille, conformément aux exigences relatives à la forme, à l'accessibilité et à la conservation des relevés de la façon décrite à l'article 11.6 du Règlement 31-103;
- f) JFL ne reçoit aucune rémunération à l'égard d'une opération en nature et, relativement à toute remise de titres à la suite d'une opération en nature, les seuls frais payés par le fonds mis en commun applicable ou le compte géré sont les frais administratifs imposés par les dépositaires des fonds mis en commun et des comptes gérés.

Le surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution,
Patrick Déry

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Girard Services aux investisseurs inc.

Levée de suspension de l'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé en date du 17 septembre 2012